

## ARRETE DU MAIRE

### Annule et remplace l'Arrêté #11.64

Le Maire de CHALLES LES EAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2212-5,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de tous dans l'enceinte du Parc de Triviers,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La pêche et la baignade dans l'étang de Triviers sont interdites.

#### **Article 2 :**

Les chiens doivent être tenus en laisse. La baignade des chiens, même tenus en laisse, est interdite.

#### **Article 3 :**

Tous les véhicules à moteur sont interdits dans l'enceinte du Parc de Triviers.

#### **Article 4 :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de CHALLES LES EAUX, la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALLES LES EAUX, le 16 mai 2014

Le Maire,  
Daniel GROSJEAN

